

M. Philippe LEMAÎTRE, Maire de la Commune Nouvelle VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 322-1 et L 322-6,

Vu le Code général des impôts et notamment son article c du 1° de 7 de l'article 261 (exonération de T.V.A),

Vu le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisations des loteries,

Vu la demande présentée le 4 avril 2024, par Mme Marie-Cécile GOHIN – présidente de l'association FSE Collège le Dinandier, sollicitant l'autorisation d'organiser une loterie,

Sur proposition de M. le Maire de la Commune Nouvelle VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'association FSE Collège le Dinandier dont le siège social est à 1 rue du Chemin Vert 50800 Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, est autorisée à organiser une loterie au capital de 6 250 € composée de 6 250 billets, dont le produit sera exclusivement destiné à la mise en œuvre d'actions de bienfaisance (participation financière pour les voyages et sorties scolaires de l'année 2024/2025).

Article 2

Le produit sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission.

Article 3

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4

Les lots seront composés d'objets mobiliers, de bons d'achats et places de cinéma.

Article 5

La vente des billets sera effectuée sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 6

Le tirage aura lieu en une seule fois, le 7 juin 2024 qui se déroulera dans l'enceinte du collège le Dinandier au 1 rue du Chemin vert. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur du billet placé.

Article 7

L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par les articles L 324-6 à L 324-8 du code de la sécurité et de celles du code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1 du présent arrêté ;

Article 8

- Le Directeur Général des Services de la CN Villedieu-les-Poêles – Rouffigny,
- Le Directeur départemental de la cohésion sociale,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Le Marie-Cécile GOHIN – présidente de l'association FSE Collège le Dinandier,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage en Mairie du 10/04/2024 au 1/05/2024
La notification faite le 10/04/2024

Fait à Villedieu les Poêles – Rouffigny
lundi 8 avril 2024



Le Deuxième Adjoint,

Francis LANGELIER